

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 mai 2015

Projet de loi modifiant la loi sur les violences domestiques (LVD) (F 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005, est modifiée
comme suit :

Art. 6 Organisation (nouvelle teneur)

¹ Le bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de
prévention des violences domestiques (ci-après : bureau) est chargé de
remplir des tâches de coordination, d'évaluation et d'information.

² Le bureau travaille en collaboration avec une commission consultative sur
les violences domestiques, constituée par le Conseil d'Etat et composée de
représentants des pouvoirs publics, dont des magistrats du pouvoir judiciaire,
et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.

³ Le bureau et la commission consultative adressent annuellement un rapport
unique d'activité au Conseil d'Etat.

⁴ Le bureau développe un concept d'intervention et de prévention, lequel, une
fois adopté par le Conseil d'Etat, fait l'objet d'une mise en œuvre au plan
cantonal.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le 14 janvier 2015, le Conseil d'Etat a mis en consultation auprès des milieux concernés l'éventualité de réunir les thématiques des violences domestiques et de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes au sein d'une seule et même entité.

Il ressort de cette consultation que plus de 87% des associations, institutions et partis politiques ayant répondu sont favorables au regroupement des deux thématiques sous l'égide d'un nouvel office.

Il apparaît en effet qu'une telle structure se rapprocherait des modèles existants tant au niveau international et fédéral qu'à celui des autres cantons romands. Elle permettrait d'œuvrer de façon plus cohérente et homogène à la promotion de l'égalité et à la prévention des violences qu'elles soient domestiques, liées au sexe, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.

Commentaire

Art. 6 Organisation (nouvelle teneur)

La présente disposition a pour but de mettre en œuvre la réorganisation telle que préconisée par la consultation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*
- 2) *Tableau synoptique*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur les violences domestiques (F 1 30)

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
2.125%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00							

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

16/21/04/2015 

Projet de loi modifiant la loi sur les violences domestiques (F 1 30)

Tableau synoptique

Teneur actuelle	Modification de l'art. 6
<p>Art. 6 Organisation</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat confie à un délégué aux violences domestiques qui lui est directement subordonné, le soin de remplir des tâches de coordination, d'évaluation et d'information.</p> <p>² Ce délégué est rattaché administrativement au département de la sécurité et de l'économie</p> <p>³ Il travaille en collaboration avec une commission consultative sur les violences domestiques, constituée par le Conseil d'Etat et composée de représentants des pouvoirs publics, dont des magistrats du pouvoir judiciaire, et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.</p> <p>⁴ Le délégué et la commission consultative adressent annuellement un rapport unique d'activité au Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Le délégué développe un concept d'intervention et de prévention, lequel, une fois adopté par le Conseil d'Etat, fait l'objet d'une mise en œuvre au plan cantonal.</p>	<p>Art. 6 Organisation (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV) est chargé de remplir des tâches de coordination, d'évaluation et d'information.</p> <p>² Le bureau travaille en collaboration avec une commission consultative sur les violences domestiques, constituée par le Conseil d'Etat et composée de représentants des pouvoirs publics, dont des magistrats du pouvoir judiciaire, et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.</p> <p>³ Le bureau et la commission consultative adressent annuellement un rapport unique d'activité au Conseil d'Etat.</p> <p>⁴ Le bureau développe un concept d'intervention et de prévention, lequel, une fois adopté par le Conseil d'Etat, fait l'objet d'une mise en œuvre au plan cantonal.</p>